0910284001

DATE DEPOT :	2009-12-02
NUMERO DE DEPOT :	102840
N° GESTION :	2009B22133
N° SIREN :	518467857
DENOMINATION :	A 440 PUBLISHING
ADRESSE :	52 rue Bichat 75010 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/11/24
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

ARL
24 11 09.
PG du 24 11 09 - 01

A 440 Publishing
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000 €
Siège Social :
52, rue Bichat – 75010 Paris

Commerce de Paris
I M R
09 D 22133
02 DEC. 2009
102840
N° DE DÉPOT

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I : Forme - Objet - Dénomination - Durée – Siège

TITRE II : Apports - Capital Social - Parts Sociales

TITRE III : Administration – Contrôle

TITRE IV : Décisions des Associés

TITRE V : Exercice Social - Affectation des Résultats - Répartition des bénéfices

TITRE VI : Prorogation - Transformation - Dissolution – Liquidation

TITRE VII : Formalités Constitutives

ANNEXE : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Jean LATREYTE LEPAGE**, né le 17 juillet 1955, demeurant 16, rue de Marignan 75008 Paris

Monsieur **Grégory SCHNEBELEN**, né le 30 Juin 1971, demeurant 52, rue Bichat 75010 Paris

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer (« la Société »).

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger.

- L'édition, la production et la diffusion d'œuvres musicales et/ou littéraires ainsi que l'acquisition et l'administration de tous droits nécessaires à l'exploitation d'œuvres musicales et/ou littéraires sur tout support et pour tout mode d'exploitation connu ou inconnu à ce jour,

- La production, l'organisation, la promotion de spectacles vivants, d'art dramatique, lyrique, de variétés, de danse, de théâtre, de concerts, festivals, évènements musicaux, comédies musicales et de tous autres genres,

- La réalisation, la production, l'exploitation, la distribution, la location , l'achat, la vente, l'importation, et l'exportation de toute œuvre cinématographique, audiovisuelle, télévisuelle, publicitaire, de courts et long métrages, français ou étrangers, ainsi que l'acquisition et l'administration de tous droits nécessaires à l'exploitation d'enregistrements audiovisuels sur tout support et par tout mode d'exploitation et/ou diffusion et/ou de distribution connu ou inconnu à ce jour.

- La détention, l'acquisition, l'exploitation, l'administration et la perception de revenus de compositions musicales,

- La détention, l'acquisition, l'exploitation, l'administration et la perception de droits d'auteurs et de revenus de toute nature, tenant à la propriété desdites œuvres dans toute l'étendue dont peut et pourra éventuellement disposer le créateur dans le cadre des lois en vigueur et la représentation des intérêts professionnels, matériels ou moraux,

- L'acquisition, la concession, la cession, la prise de licence, la gestion, l'exploitation directement ou indirectement, sous toute forme et dans le cadre des lois en vigueur, de tous droits auxquels peut donner lieu à quelque titre que ce soit une œuvre de l'esprit,

- L'exploitation dans ses locaux des commerces et industries ci-dessus.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées,

- La création, l'acquisition, l'exploitation ou le transfert de tous procédés, brevets et plus généralement de tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle concernant ces activités,

- L'acquisition de participations dans toutes entreprises en France ou à l'étranger, groupements d'intérêt économique ou sociétés, déjà existants ou non, ayant un lien direct ou indirect avec l'objet de la société ou tout autre objet similaire et notamment dans des entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet contribue à la réalisation de l'objet de la Société ; ces participations pourront intervenir sous la forme d'apports en actions ou en capital, souscription d'action, fusion ou achat d'actions ou de parts dans des sociétés en participation, groupements d'intérêt économique ou dans des sociétés en commandite ;

- et plus généralement, la participation directe ou indirecte à toutes opérations financières, immobilières, mobilières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A 440 Publishing

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

52, rue Bichat - 75010 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Concernant Monsieur Jean LATREYTE LEPAGE d'une somme en numéraire de cinq cents euros,

- Concernant Monsieur Grégory SCHNEBELEN d'une somme en numéraire de cinq cents euros,

Correspondant à cent parts sociales de dix euros, souscrites en totalité et libérées chacune à quarante pour cent, soit pour un total de quatre cents euros. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Cette somme de 400 € (quatre cents euros) a été déposée dès avant ce jour à la Société Générale, 148 rue de Rennes, 75006 Paris, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros), et est divisé en 100 (cent) parts de 10 € (dix euros) chacune, savoir :

- à Monsieur Jean LATREYTE LEPAGE, à concurrence de cinquante parts, numérotées de 1 à 50,
- à Monsieur Grégory SCHNEBELEN, à concurrence de cinquante parts, numérotées de 51 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital .

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée suivant les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par une commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut être également réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

3 - Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

4 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales s'opère par acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les cessions de parts sociales, qu'elles interviennent à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants ou descendants ou entre conjoints ainsi qu'à des tiers étrangers à la Société ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée en considération de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois, de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix d'accord fixé entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi. Le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Le ou les gérants pourront déléguer expressément et spécialement leurs pouvoirs à toute personne qu'il ou ils jugeraient utiles.

5 - Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7 - Les décisions des assemblées générales ou de l'associé unique seront prises dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 15 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même, au siège social, des documents prévues par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commencent le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associé, il est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, l'associé unique ou les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en Société anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés ou de l'associé unique, être désigné comme commissaire à la transformation.

L'associé unique ou les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse de l'associé unique ou des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales. Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre l'associé ou les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - Toutefois, l'associé unique ou les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris

Le 24 novembre 2009

En huit exemplaires originaux
dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur Jean LATREYTE LEPAGE

Monsieur Grégory SCHNEBELEN

ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la Société Générale, 148 rue de Rennes, 75006 Paris, pour dépôt des fonds composant le capital social.

- Coût des formalités et travaux administratifs liés à la création de la société et frais de constitution.

Fait à Paris

Le 24 novembre 2009